



Assemblée générale

Distr. générale
13 mars 2013

Soixante-septième session
Point 66 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/454)]

67/153. Droits des peuples autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions sur la question et toutes celles du Conseil des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits des peuples autochtones,

Réaffirmant ses résolutions 65/198 du 21 décembre 2010 et 66/142 du 19 décembre 2011, ainsi que sa résolution 66/296 du 17 septembre 2012 relative à l'organisation, les 22 et 23 septembre 2014, de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, et prenant note du processus préparatoire participatif auquel celle-ci donne lieu ainsi que de la participation de peuples autochtones à la Conférence,

Invitant les gouvernements et les peuples autochtones à organiser des conférences internationales ou régionales, ainsi que d'autres manifestations thématiques, pour contribuer aux préparatifs de la Conférence, et encourageant les trois mécanismes des Nations Unies relatifs aux peuples autochtones¹ à y participer,

Rappelant sa résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relative à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones (2005-2014) et sa résolution 60/142 du 16 décembre 2005 sur le Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, dans laquelle elle a adopté, pour la deuxième Décennie, le thème « Partenariat pour l'action et la dignité »,

Rappelant également la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², qui porte sur la question des droits individuels et collectifs de ces peuples,

¹ L'Instance permanente sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones.

² Résolution 61/295, annexe.



Rappelant en outre la Déclaration du Millénaire³, le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement⁵,

Rappelant le document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012⁶,

Rappelant également la résolution 21/24 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme a adoptée le 28 septembre 2012⁷,

Rappelant en outre la résolution 49/7 de la Commission de la condition de la femme, en date du 11 mars 2005, intitulée « Les femmes autochtones au-delà de l'examen décennal de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing »⁸ et la résolution 56/4 de la Commission, en date du 9 mars 2012, intitulée « Les femmes autochtones et leur rôle clef dans l'élimination de la pauvreté et de la faim »⁹,

Rappelant la première Conférence mondiale des peuples sur les changements climatiques et les droits de la Terre nourricière, accueillie à Cochabamba du 20 au 22 avril 2010 par l'État plurinational de Bolivie¹⁰,

Soulignant qu'il importe de promouvoir et de chercher à atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de soutenir, dans le cadre de la coopération internationale, les efforts nationaux et régionaux faits en vue de réaliser les objectifs définis dans la Déclaration, à savoir entre autres le droit qu'ont les peuples autochtones de perpétuer et de renforcer les institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles qui leur sont propres, et de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État,

Appréciant la valeur et la pluralité des cultures et des formes d'organisation sociale des peuples autochtones, et la connaissance scientifique traditionnelle et holistique qu'ils ont de leurs terres, de leurs ressources naturelles et de leur environnement,

Préoccupée par les désavantages extrêmes dont souffrent généralement les peuples autochtones et que reflètent différents indicateurs sociaux et économiques, ainsi que par les entraves qui les empêchent de jouir pleinement de leurs droits,

Rappelant sa résolution 65/198, par laquelle elle a décidé d'élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones afin qu'il puisse faciliter la participation de représentants d'organisations et de communautés autochtones aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de

³ Résolution 55/2.

⁴ Résolution 60/1.

⁵ Résolution 65/1.

⁶ Résolution 66/288, annexe.

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. I.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

⁹ *Ibid.*, 2012, *Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. D.

¹⁰ Voir A/64/777, annexes I et II.

l'homme, dans la perspective d'une participation plurielle et renforcée, et conformément aux règles et règlements applicables, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et exhorté les États à contribuer au Fonds,

Rappelant également la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 66/296, d'élargir le mandat du Fonds afin qu'il puisse aider, de manière équitable, les représentants d'organisations, d'institutions et de communautés autochtones à participer à la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, y compris à ses préparatifs, conformément aux règles et règlements applicables,

1. *Accueille favorablement* les travaux du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, prend note avec satisfaction du rapport que ce dernier a présenté sur la question¹¹ et encourage tous les gouvernements à répondre favorablement à ses demandes de visite ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès accomplis en ce qui concerne le but et les objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones¹² ;

3. *Prend de même note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux travaux de l'Organisation des Nations Unies portant sur des questions les intéressant¹³ ;

4. *Prend en outre note avec satisfaction* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones¹⁴ ;

5. *Exhorte* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à continuer d'alimenter le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones, et invite les organisations autochtones, les institutions privées et les particuliers à faire de même ;

6. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)¹⁵ de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de souscrire à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones², et se félicite de l'appui accru manifesté par les États en faveur de cette déclaration ;

7. *Encourage* les États, agissant en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, à prendre les mesures, y compris législatives, qui s'imposent pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration ;

8. *Engage* toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones, à recenser les meilleures pratiques existant à différents niveaux, à les

¹¹ A/66/288.

¹² A/67/273.

¹³ A/HRC/21/24.

¹⁴ A/67/221.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383.

faire connaître et à encourager leur utilisation en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration ;

9. *Salue* la tenue de la réunion de haut niveau célébrant le cinquième anniversaire de la Déclaration, organisée le 17 mai 2012 à l'occasion de la onzième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones, avec la participation des États Membres et de représentants d'organisations autochtones, dans le cadre des préparatifs de sa réunion plénière de haut niveau, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones, qui doit se tenir en 2014 ;

10. *Se félicite* de sa décision de proclamer l'année 2013 Année internationale du quinoa¹⁶, ainsi que du lancement mondial de cette dernière le 31 janvier 2013, et encourage tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à profiter de l'Année pour promouvoir les savoirs traditionnels des peuples autochtones andins, contribuer à la sécurité alimentaire, à la nutrition et à l'élimination de la pauvreté et faire mieux prendre conscience de la contribution qu'ils apportent au développement social, économique et environnemental, et à mettre en commun les bonnes pratiques relatives à l'exécution des activités menées pendant l'Année¹⁷ ;

11. *Décide* de continuer à réfléchir, à sa soixante-neuvième session, aux moyens de promouvoir la participation de représentants de peuples autochtones aux réunions des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres réunions et processus des Nations Unies portant sur des questions les intéressant, dans le respect du règlement intérieur de ces organes et des règles et règlements de procédure des Nations Unies en vigueur, et en tenant compte du rapport du Secrétaire général¹³, de la pratique établie en matière d'accréditation des représentants de peuples autochtones à l'Organisation et des objectifs de la Déclaration ;

12. *Encourage* les États Membres à répondre rapidement et de façon exhaustive au questionnaire sur la mise en œuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones ;

13. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et les autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents en la matière, d'établir un dernier rapport d'ensemble sur la réalisation du but et des objectifs de la deuxième Décennie et ses incidences sur les objectifs du Millénaire pour le développement, rapport qui devra être présenté en mai 2014 au plus tard et qui servira de matière au processus préparatoire de la Conférence et à l'examen du programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Droits des peuples autochtones ».

60^e séance plénière
20 décembre 2012

¹⁶ Voir résolution 66/221.

¹⁷ Voir A/67/553, appendice.